



DIRECTIVE

ELEVES EN DANGER ET ÉCOLES PRIVÉES	
D-E.DIP.07	Activités/Processus : Suivi des élèves
Entrée en vigueur: 29.04.2025	Version et date : V.02 – 29.04.2025 Remplace les versions : V.01-13.09.2019
Date d'approbation du SG: 29.04.2025	
Date de validation de la DGRQ : 29.04.2025	
Responsable de la directive: Direction du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse Service d'autorisation et de surveillance de l'enseignement privé	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive a pour but de définir les objectifs, les rôles et les responsabilités dans la détection, l'évaluation initiale et le signalement des situations d'élèves en danger par le personnel d'écoles privées autorisées par le service d'autorisation et de surveillance de l'enseignement privé (ci-après le SASEP).

Elle s'intègre d'une part, dans la volonté du Conseil d'État de lutter contre toute forme de maltraitance à l'égard des enfants et, d'autre part, à la nécessaire coordination et collaboration des autorités et des services compétents concernés par les situations exposant les enfants à un danger dans leur développement (article 26 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018).

2. Champ d'application

Ecoles privées du Canton de Genève

3. Personnes de référence

Direction SSEJ
Cheffe ou chef de service SASEP

4. Documents de référence

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
Code civil suisse, du 10 décembre 1907;
Code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007;
Code de procédure civile, du 19 décembre 2008;
Procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009;
Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales matière pénales, du 27 août 2009;
Loi d'application du code civil et d'autre loi fédérale en matière civile, du 11 octobre 2012;
Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;
Loi sur l'enfance et de la jeunesse, du 1^{er} mars 2018;
Loi sur la santé, du 7 avril 2006;
Règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 9 juin 2021;
Règlement relatif à l'enseignement privé, du 10 mai 2023.

La définition de la maltraitance est tirée du référentiel de l'OMS (Annexe 1). Le cadre du processus décrit ci-après est, quant à lui, issu de la procédure relative à la situation de maltraitance d'un enfant dans le cadre scolaire ainsi que le processus de signalement d'une ou d'un mineur au SPMI.

II. Directive détaillée

1. Définition

Définition de l'OMS de la maltraitance à l'enfant, 1999 :

« La maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. »

Différentes informations de références sont accessibles ici :

- <https://www.ge.ch/signaler-mineur-danger>
- <https://www.ge.ch/document/appreciation-faits-enfant-danger-son-developpement>

Selon ce dernier document, l'évaluation de l'exposition de l'enfant au risque de maltraitance s'apprécie sur trois niveaux:

A. l'absence de danger

B. l'enfant en risque

C. l'enfant maltraité

} **L'enfant en danger**

A. L'absence de danger est une situation dans laquelle l'enfant évolue sans facteurs d'inquiétude.

B. Un enfant en risque est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre son bon développement, sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien.

Sans être directement considérée comme une situation à signaler aux services compétents, une vigilance particulière doit être portée aux situations familiales difficiles dans lesquelles l'enfant grandit et qui pourraient avoir des conséquences sur sa santé ou son développement.

C. Un enfant maltraité est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences sur son développement physique et psychologique (Annexe 1, référentiel de l'OMS).

2. Principes de base

- Face à une situation dévoilée par l'élève, il s'agit de **prendre l'information au sérieux, de manière prudente et sans jugement** et d'éviter à tout prix les questions qui induisent les réponses.
- La direction ainsi que le médecin répondant sont formés par le SPMi et le SSEJ au **repérage**, à l'**évaluation** et à l'**orientation** de la maltraitance.
L'équipe pédagogique est formée par sa direction au **repérage** de la maltraitance et offre aux élèves une écoute et une attention à leur milieu de vie, leur état général et leur santé.
- **L'élève en danger n'a pas le temps d'attendre**, si des signes de négligence ou des lésions suspectes sont observés, s'il a parlé, il importe d'entreprendre les actions nécessaires aux traitements des faits de maltraitance.

- **Aucune situation particulière des répondants légaux ne légitime des mauvais traitements.** La communication avec les familles et la prise en charge globale de la situation nécessitent une attention accrue.
- **Le partenariat entre les acteurs est indispensable** afin de garantir la sécurité et le bien-être des élèves accueillis.
- Face à une situation d'élève en danger, il est important que l'équipe pédagogique et pluridisciplinaire ainsi que la direction de l'école puissent **continuer d'assurer leur mission auprès de l'élève et de sa famille.**
- Dans les **situations de maltraitance sexuelle**, les contacts avec l'auteur présumé sont à éviter. L'enquête sur les faits et la recherche de preuves sont du ressort de la police.

3. Objectifs de la prise en charge

La prise en charge d'une situation vise plusieurs objectifs complémentaires :

1. Recueil des éléments de maltraitance et évaluation de la situation.
2. Assurer, via une orientation adéquate, la prise en charge de l'élève concerné et du traitement des faits de maltraitance afin de prévenir et traiter les conséquences pour sa santé et son développement.
3. Assurer une réponse aux atteintes aux droits de l'enfant.
4. Favoriser, à terme, la meilleure évolution possible pour l'élève victime.

4. Responsabilité du personnel des écoles privées

En vertu de l'art. 34 al. 2 et 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC/RSGE E1 05) toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'une ou d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs.

" Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités religieuses, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes."

- a) Ainsi, en vertu de ce qui précède, **toute collaboratrice ou tout collaborateur de l'école privée** qui reçoit des informations, qui constate des faits révélant une maltraitance doit en informer immédiatement la ou le responsable titulaire de l'autorisation, à savoir la directrice ou le directeur, qui traitera la situation en première intention, en collaboration avec le médecin répondant.
- b) En tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter une école privée, la directrice ou **le directeur** a pour mandat de suivre ces situations et de les signaler au SPMI, avec le support du SSEJ si la situation le nécessite.

5. Rôle du SASEP

En tant qu'organe d'autorisation et d'information, le SASEP transmet tous les renseignements utiles aux établissements privés concernant la directive "Elèves en danger et écoles privées".

En tant qu'autorité de surveillance, le SASEP s'assure que le contenu de la présente directive est connu et mis en œuvre, au travers de l'existence d'un protocole d'intervention interne à l'école (conformément à l'art.7 al.5 REPriv.), par la ou le responsable titulaire de l'autorisation

qui devra en respecter les paramètres lors des situations décrites supra. Enfin, il s'assure que les directions des écoles privées participent à la formation mise en place par le SSEJ et le SPMI à leur attention.

6. Communication

- Les situations de dangers potentiels pour l'élève, de négligence ou de maltraitance nécessitent des **mesures de précaution en matière de communication interne**. Aussi, le traitement des informations relatives à l'élève et à la situation doit faire l'objet de la plus grande discrétion et l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique et pluridisciplinaire doit être dûment informé par la direction de l'école de cette nécessité. **Seules les informations utiles et nécessaires** sont transmises aux membres de l'équipe pédagogique et pluridisciplinaire concernés.
- La directrice ou le directeur de l'établissement veille à ce que les représentants légaux soient informés dans les meilleurs délais. **En revanche**, si les faits de maltraitance évoqués par l'élève proviennent des représentants légaux et requièrent des mesures urgentes visant sa protection et/ou son audition par la police, le SPMI doit être contacté en première intention. Aux horaires de fermeture du SPMI, il convient d'appeler la Police (117).
- Les faits graves doivent être annoncés au SASEP conformément à l'article 15 du REPriv..
- Dans les cas de maltraitance aucune information relative à la situation ne doit être divulguée à l'extérieur, sauf exception (SPMI, TPAE, police)

7. Processus

- 1) La directrice ou le directeur de l'école (titulaire de l'autorisation¹) est responsable de la sécurité physique et psychique des élèves accueillis sur le temps de l'accueil scolaire. Il est la coordinatrice ou le coordinateur de toutes les actions tel que mentionné dans les articles 2, 4 et 6 du règlement relatif à l'enseignement privé (Annexe 4, REPriv).
- 2) Toute collaboratrice ou tout collaborateur de l'école qui reçoit des informations ou constate des faits révélant une maltraitance sous forme :
 - a) de propos de l'élève, d'autres élèves, des représentants légaux, de parents ou de proches,
 - b) d'informations ou suspicions de la part d'autres professionnelles ou professionnels,
 - c) d'observation de signes ou de comportements évocateurs de maltraitance physique, psychologique, d'abus sexuels ou de négligence,
 doit en informer sans délai la directrice ou le directeur de l'école.
- 3) La directrice ou le directeur de l'école et le médecin répondant procèdent à l'évaluation initiale de la situation sur la base des informations disponibles (enfant en risque versus enfant maltraité), avec possibilité de conseils téléphoniques via les permanences du SPMI et SSEJ.
- 4) En cas d'élève maltraité, il-elle contacte le SPMI (022 546 10 00) pour définir les mesures à prendre. Après 17h, contacter l'UMUS (022 420 20 20) pour conseils.
- 5) Lors de situations de maltraitance complexes (cf définition dans l'annexe 1) et nécessitant un constat médical urgent, la directrice ou le directeur d'école contacte la permanence du SSEJ (022 546 41 00) pour définir la suite à donner à court terme du point de vue santé et médico-légal. Dans cette situation, le SSEJ se déplace pour réaliser le constat de lésion. En dehors des heures de permanence, le service d'accueil des urgences pédiatriques des HUG est contacté (SAUP : 022 372 45 55). Elle ou il appelle le 117 si le danger est imminent, en cas

¹ La ou le titulaire de l'autorisation est la personne responsable de l'école privée du point de vue de l'autorité de surveillance

d'urgence médicale, le 144.

- 6) En fonction de l'analyse de la situation, le directeur ou la directrice rédige un signalement au SPMI.
- 7) En cas de suspicion d'abus sexuel, la directrice ou le directeur contacte directement le SPMI pour la suite de la prise en charge. Il importe de s'en tenir uniquement aux faits décrits par l'élève sans le questionner davantage. Aux horaires de fermeture du SPMI, il convient d'appeler la Police (117).
- 8) La directrice ou le directeur de l'école veille au respect de la confidentialité au sein de l'école.

8. Suivi d'un élève maltraité et signalé

Le SPMI transmet à la directrice ou au directeur de l'école, à la ou au médecin répondant et à l'infirmier ou à l'infirmière de l'école les informations nécessaires à la protection et à sa prise en charge scolaire/éducative de l'élève.

Après orientation ou signalement de la situation au SPMI, la directrice ou le directeur de l'établissement s'informe de l'évolution de la situation et du suivi de la prise en charge.

En cas de faits nouveaux, la procédure est réactivée : signalement au SPMI pour faits nouveaux.

La directrice ou le directeur de l'école rassemble, conserve et tient à disposition toutes les pièces utiles au suivi de la situation de l'élève.

9. Elèves majeurs.

Lorsqu'une situation concerne une ou un élève majeur, il revient aux directions d'écoles, cas échéant en collaboration avec le médecin répondant, de prendre en charge la situation. En cas de besoin, ces élèves doivent être accompagnés et soutenus. Il revient donc aux directions d'écoles et au médecin répondant d'orienter ces élèves vers les différents réseaux sanitaires, sociaux et juridiques de manière à ce qu'elles ou ils puissent bénéficier de l'aide nécessaire.

10. Maltraitance par une ou un membre du personnel de l'école privée

Toute maltraitance d'un élève par une ou un membre du personnel de l'école privée doit être signalée sans délai à la directrice ou au directeur et à l'autorité de surveillance (SASEP).

A cet effet, toute collaboratrice ou tout collaborateur qui serait informée ou informé ou qui aurait observé une situation de maltraitance d'un élève par un membre de l'institution, doit immédiatement avvertir la direction de l'école et n'en parler à personne d'autre.

S'il s'agit d'un fait perpétré par le plus haut niveau de hiérarchie de l'école, la collaboratrice ou le collaborateur doit avvertir directement l'autorité de surveillance.

La direction de l'établissement organise **la mise à l'écart de la personne incriminée** (suspension, licenciement, dénonciation pénale...) et prend en charge les suites utiles au sein de l'établissement après en avoir informé les représentants légaux (prise en charge de l'élève, information et soutien à l'équipe éducative, information au SASEP...).

Annexes

Annexe 1a - Définition de la maltraitance

La maltraitance des enfants se définit comme suit selon l'OMS²:

Toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé des enfants, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

L'OMS distingue quatre types de violence envers les enfants :

- la violence physique ;
- la violence psychologique
- la violence sexuelle ;
- la négligence.

A - Maltraitance d'ordre physique (alléguée ou avérée)

- Coups (donnés avec la main, le pied ou un objet).
- Syndrome du bébé secoué (shaking head).
- Blessures physiques graves (brûlures, torsions, fracture des membres).
- Atteintes physiques graves (strangulation, étouffement, immersion).
- Administration abusive d'un médicament (excès, absence d'indication thérapeutique).

B - Maltraitance d'ordre psychique (alléguée ou avérée)

- Exposition répétée d'un enfant ou d'un jeune à des situations dont l'impact émotionnel dépasse les capacités d'intégration psychologique.
- Humiliations verbales et non verbales, critiques, dévalorisation systématique.
- Harcèlement : forme de violence constituée d'actes agressifs intentionnels - caractérisés par la répétition et l'abus systématique de pouvoir - perpétrés par un individu ou un groupe d'individus à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre seule.
- Menaces et punitions excessives.
- Isolement social, privation de vie sociale.
- Exigences disproportionnées ou excessives par rapport à l'âge du mineur, parentification, consignes et injonctions contradictoires ou impossibles à respecter.
- Exposition à la violence conjugale.

C - Maltraitance d'ordre sexuel (alléguée ou avérée) ou "abus sexuels" au sens large

- Geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle non appropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou du jeune, portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle ou psychique, alors que l'abuseur a un lien de consanguinité avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination avec elle.
- Toute activité sexuelle à laquelle la victime est incitée ou contrainte à participer contre son gré par manipulation affective, physique, matérielle ou usage d'autorité, qu'il y ait ou non évidence de lésions ou traumatismes physiques ou émotionnels.
- L'exploitation sexuelle d'un enfant ou d'un jeune implique que celui-ci est victime d'une personne adulte, ou au moins sensiblement plus âgée que lui, aux fins de la satisfaction sexuelle de celle-ci. Le délit peut prendre différentes formes : appels téléphoniques

² Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants: intervenir et produire des données, OMS, 2006

obscènes, outrage à la pudeur et voyeurisme, images pornographiques, rapports ou tentatives de rapports sexuels, viol, inceste ou prostitution des mineurs.

D - Négligence (alléguée ou avérée)

- Carences affectives : absence de tendresse, de relation, d'échanges appropriés verbaux ou non verbaux.
- Carences de soins : déficit chronique en nourriture, habillement, hygiène, sommeil, soins médicaux.
- Tenue inadéquate du lieu de vie.
- Indifférence des représentants légaux, mineur «oublié» fréquemment à la crèche, à l'école ou au terme des activités parascolaires, mineur livré à lui-même.
- Carences éducatives : manque de surveillance et de limites proportionnées à l'âge, d'un cadre éducatif adéquat.

Annexe 1b - Définition d'une situation de maltraitance complexe et d'un constat médical urgent

Une situation de maltraitance complexe se définit par:

- des difficultés à déterminer une prise en charge claire/à déterminer une orientation précise ou le niveau de risque
- un manque de compétences ou d'expérience inhérent aux professionnels évaluant la situation
- toute situation de maltraitance psychologique

Un constat médical urgent est un constat de lésions qu'on ne peut pas différer; et que l'on doit effectuer quand l'élève ne se sent pas en sécurité et/ou qu'il présente un besoin immédiat de protection.

Annexe 2 - Informations complémentaires

- Signaler un mineur en danger au SPMI
<https://www.ge.ch/signaler-mineur-danger>
- Appréciation des faits : dépistage et évaluation de l'enfant en danger dans sa survie ou dans son développement, SPMI, 2012
<https://www.ge.ch/document/appreciation-faits-enfant-danger-son-developpement>
- Comment agir en cas de harcèlement ? Dépliants à l'intention des représentants légaux, des élèves et des professionnels de l'éducation, OEJ
<https://www.ge.ch/comment-agir-cas-harcelement>
- Prévention du harcèlement et de la maltraitance des apprenties et apprentis
D1333 - ARCHIPROD (ge.ch)
- Abus sexuels sur personnes mineures, Centre LAVI, 2019
[Centre-LAVI-Agressions-sexuelles-sur-personnes-mineures-3.pdf \(centrelavi-ge.ch\)](#)
- Harcèlement : informer, prévenir, se défendre, Université de Genève, 2018
https://www.unige.ch/rectorat/egalite/files/5315/1092/5882/GuideHarcelement_UNIGE.pdf

Annexe 3 - Adresses utiles

Pour les directrices ou les directeurs d'établissements :

- **Service de santé de l'enfance et de la jeunesse** : permanence téléphonique +41 22 546 41 00 (de 8h à 12h et de 13h30 à 17h) ou ssej@etat.ge.ch.
- **Service de protection des mineurs** : +41 22 546 10 00. Horaire d'ouverture : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Route des Jeunes 1 E – 1227 Les Acacias.
- **Groupe de protection de l'enfant (HUG)** : + 41 22 372 31 49 (du lundi au vendredi de 8h à 18h), offre une prise en charge des enfants et adolescents de moins de 16 ans, victimes de maltraitance et négligence, ainsi que des enfants à risque.
- **Brigade des mœurs** : service de police qui traite des délits à caractère sexuel : +41 22 427 71 50.
- **Brigade des mineurs** : service de police qui traite toutes les infractions commises par des délinquants mineurs : + 41 22 427 73 30.
- **Brigades des délits contre la personne** : +41 22 427 72 10
- **Police** : 117
- **Procureur général-Ministère public** : reçoit les plaintes et les dénonciations pénales : +41 22 327 64 63/64.
- **UMUS (Unité mobile d'urgences sociales)** : +41 22 420 20 20. UMUS intervient de 17h00 à 08h00 en semaine et 24h sur 24, le week-end et les jours fériés, principalement à la demande des services d'appel(s) d'urgence.
- **SAUP (Service d'Accueil et d'Urgences Pédiatriques)**: + 41 22 372 45 55, pour les constats urgents, en dehors des horaires de permanence du SSEJ. Avenue de la Roseraie 47, 1205 Genève.
- Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant: +41 22 327 69 30
<https://justice.ge.ch/fr/contenu/tribunal-de-protection-de-ladulte-et-de-lenfant>

Pour les élèves et les représentants légaux :

Les contacts se trouvent dans le livret ge.ch [A qui m'adresser si quelqu'un me traite mal ou si je me sens en danger ?](#)

Annexe 4 - Règlement relatif à l'enseignement privé C 1 10.83 (REPriv)

Art. 7 Mesures de santé

1 Les écoles privées sont soumises à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012.

2 Les membres du personnel en contact avec les élèves doivent jouir d'un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de leur fonction.

3 Le service de santé de l'enfance et de la jeunesse met à disposition des écoles privées les documents de référence édictés par ses soins relatifs aux mesures de santé.

4 Conformément à l'article 21B de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, l'école privée désigne son médecin répondant, dont la mission est décrite dans un cahier des charges réalisé par le service de santé de l'enfance et de la jeunesse.

5 La direction de l'école privée signale les situations de d'élèves en danger, conformément à la directive départementale, et doit de surcroît disposer d'un protocole d'intervention interne dans les situations de maltraitance, dans le respect des lignes directrices du département.

Annexe 5 - Loi sur la santé K 1 03 (LS)

Art. 21B Prévention dans les structures d'accueil préscolaire, les établissements scolaires, les structures de détention et les structures d'accueil pour les requérants d'asile

1 Chaque structure d'accueil préscolaire, établissement scolaire public ou privé, structure de détention et structure d'accueil pour les requérants d'asile doit disposer d'un médecin répondant.

2 Le médecin répondant doit être au bénéfice d'un droit de pratiquer et posséder une formation ou une expérience équivalente adaptée aux bénéficiaires.

3 Le médecin répondant est chargé d'appliquer au sein desdits établissements les mesures de promotion de la santé, de prévention et de contrôle des épidémies, au sens de la loi fédérale sur les épidémies.